

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022 A 20H30

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de TOURNON D'AGENAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier BALSAC.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 novembre 2022

PRÉSENTS : MM Didier BALSAC, Stéphane GONDAL, Serge TIRA, Martine MUSQUI, Carole GARY, Sonia BOURLANGES, Aline BURLISSON-QUEYREL, Christian LAYTOU, Patrick LONGUESSERRE, Bernard PEMEJA, Annie ROBEILLO, Romain VIALATTE.

EXCUSES : Laurent DUBICKI, Ghislain PHILIP.

ABSENTE : MM. Françoise MIRABEL.

Madame Carole GARY a été désignée comme secrétaire de séance.

VIE MUNICIPALE – ELECTION DU 4^{ème} ADJOINT – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 12/09/2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de retirer la délibération du 12 septembre 2022 portant élection du 4^{ème} adjoint ; celle – ci ne doit intervenir qu'après acceptation du Préfet de la démission de l'adjoint en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- accepte de retirer la délibération du 12 septembre 2022

ADMINISTRATION - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EAU47 - EXERCICE 2021

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la commune / l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 22 septembre 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2021 ;
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

ADMINISTRATION – ADHESION A LA CONVENTION CONSIL 47

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : Conseils juridiques et Option « marchés publics ».

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

(Le cas échéant) Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision. Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée. Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Commune, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 960 Euros pour l'adhésion au service de conseil juridique et 350 € pour l'option « aide à la passation des marchés publics ».

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

ADMINISTRATION – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite « loi MATRAS »), complétée par le décret n° 2022-1091, crée la fonction de correspondant incendie et secours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Désigne M. Romain VIALATTE correspondant incendie et secours pour la commune de TOURNON D'AGENAIS

ENVIRONNEMENT – MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose l'ARRETE du 24 juin 2022 portant réglementation des heures de coupure ou d'abaissement de l'éclairage public à compter du 18 juillet 2022.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier cet arrêté et propose la réglementation suivante :

- Du 01/01 au 31/05

- et du 01/10 au 31/12 -coupure de 23h à 6h30,
- DU 01/06 AU 30/09 -dimanche au jeudi coupure à minuit (ne se rallume pas)
-vendredi et samedi coupure à 01 h (ne se rallume pas).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N ° 3

INVESTISSEMENT

Dépenses

10226 (10) : Taxe d'aménagement 950,00

21571 (21) - 36 : Matériel roulant 500,00

Recettes

021 (021) : Virement de la section de fonct 1 450,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses

023 (023) : Virement à la section d'investis 1 450,00

60623 (011) : Alimentations 1 000,00 74718

611 (011) : Contrats de prestations de servi 8 000,00

615231 (011) : Voiries 400,00 7588

61551 (011) : Matériel roulant 1 000,00

6156 (011) : Maintenance 5 130,00

6188 (011) : Autres frais divers 10 000,00

6228 (011) : Divers -32 464,00

6232 (011) : Fêtes et cérémonies 8 000,00

62876 (011) : Au GFP de rattachement 171,00

63512 (011) : Taxes foncières 326,00

6533 (65) : Cotisations de retraite 3 000,00

Recettes

74127 (74) : Dotation nationale de péréquat 3 687,00

(74) : Autres 102,00

74832 (74) : Attribution du fonds départ. pé 166,00

(75) : Autres produits divers de gestio 2 058,00

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N ° 4

INVESTISSEMENT

Dépenses

102296 (040) : Reprise sur taxe d'aménagement 950,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses

6718 (67) : Autres charges exceptionnelles s 950,00

Recettes

777 (042) : Quote-part des subv.d'inv.trans 950,00

PATRIMOINE - ACQUISITIONS FONCIÈRES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante le projet d'acquisitions foncières en vue d'aménager la zone dite de "Campnègre".

Il précise qu'une première étape de cette opération consiste à réaliser de la réserve foncière.

L'acquisition des parcelles suivantes a été effectué :

- Indivision CARLES (CARLES Michel et CARLES Victoria)
parcelle N° K 208p – 1 098 m2 pour la somme de 10 980 €,
- Indivision QUINTARD (QUINTARD Rolland et QUINTARD Patricia épouse LABAT)
parcelle N° K 84p – 545 m2 pour la somme de 5 500 €,
- Mme et M. QUINTARD Rolland
parcelles N° K 75, K 76, K 87, K 88 et K 89 – 18 575 m2 pour la somme de 100 000 €,
- Mme GAUDRY Ginette
parcelle N° K 74 – 3 440 m2 pour la somme de 10 000 €,
- Mme et M. BEZELGUES
parcelles N° K 31, K 323, K 324 – 3 954 m2 pour la somme de 39 540 €.

Reste à acheter la parcelle :

- SCI CAMPNEGRE (Mme et M MIRABEL)
parcelles N° K 73 et K 78 – 4 426 m2 pour la somme de 37 790 € (et non 36 960 € come mentionné dans la délibération du 14 mars 2022).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle mentionnée ci-dessus,
- PRÉCISE que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la commune,
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document utile à la réalisation de cette opération.

FINANCES - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 102 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG ENTRE LES DEUX GIRATOIRES DE L'ENTREE NORD DU BOURG - PRISE EN CHARGE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE – SOUSCRIPTION D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Monsieur Didier BALSAC, Maire, expose :

La Commune de Tournon d'Agenais et le Département du Lot-et-Garonne ont convenu, pour leur part respective, de la nécessité d'améliorer la traversée de la Commune par l'aménagement de la RD 102 en boulevard urbain pour sécuriser les cheminements piétons et requalifier les espaces publics conjointement avec le renouvellement de la couche de roulement.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération portent sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la Commune de du Département.

Le département transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage du projet, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique en vigueur le 01/04/2019 et la commune est désignée comme maître d'ouvrage unique.

Au titre des travaux qui lui reviendront le Département versera à la Commune une participation d'un montant estimatif de 98 000 € TTC.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, devant intervenir entre la Commune et le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne.

PERSONNEL - Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Tous les grades	Tous les grades	100

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents

- d'adopter les ratios ainsi proposés.

PERSONNEL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A L'AVANCEMENT DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

FILIERE TECHNIQUE

- la suppression d'un emploi de *Adjoint Technique (échelle C1)*, pour une durée hebdomadaire 18/35^{ème},
- la création d'un emploi de *Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (échelle C2)*, pour une durée hebdomadaire 18/35^{ème},

FILIERE ADMINISTRATIVE

- la suppression d'un emploi de *Rédacteur (1^{er} grade)*, pour une durée hebdomadaire 28/35^{ème},
- la création d'un emploi de *Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade)*, pour une durée hebdomadaire 28/35^{ème},

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, à compter du 01 janvier 2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article : 6411 .

PERSONNEL – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS ET DESIGNATION L'AGENT COORDONNATEUR

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté municipal du 16 juin 2022 nommant Madame Geneviève SOUBIES en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2023,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2023 :

Il y a lieu, de recruter deux emplois d'agents recenseurs sur emplois non permanents ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DIT que le coordonnateur d'enquête bénéficiera d'heures complémentaires,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2023.

-

- FIXE la rémunération à l'indice majoré 352 au prorata du nombre d'heures effectuées.

COMMUNICATION – REALISATION D'UN VIDEOGRAMME

Monsieur Didier BALSAC, Maire, présente au Conseil Municipal le devis de PériVision Studio pour la réalisation d'un vidéogramme par tournage avec drone.

Le coût du tournage, montage avec enregistrement voix et droits musicaux, plus l'option 3 pastilles thématiques s'élève à 3900 € H.T..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte le devis présenté,
- autorise Monsieur le Maire à signer la proposition de PériVision Studio.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance,
Carole GARY.